

MKGE 9 Nr. 13

Mkg, 1973-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/mkg_MKGE_9_Nr_13

FR: ATMC 9 n° 13

IT: STMC 9 n. 13

Erwägungen

E. 4

Le recourant admet avoir déposé ses effets militaires sur le parvis du Palais fédéral, mais reproche au tribunal de division de n'avoir pas vu dans cet acte un cas de peu de gravité et, partant, de n'avoir pas, en application de l'article 73, chiffre 2 du CPM, prononcé une sanction disciplinaire. Les éléments de l'infraction de l'article 73, chiffre 1 du CPM sont donnés en l'espèce. En effet, en déposant des objets de son équipement devant le Palais fédéral et en laissant des femmes déchirer son livret de service, Sp. a utilisé abusivement un matériel militaire qui, de toute évidence, n'est pas destiné à être exhibé et entassé au cours d'une manifestation politique. Outre cet abus, il y a également abandon du matériel militaire, car c'est à la suite de circonstances étrangères à la volonté du recourant que ses effets ont été pris en charge par des fonctionnaires qui n'étaient pas tenus de le faire et qui n'avaient pas qualité pour les recevoir régulièrement en dépôt.

25 Nr. 15, 16 Ricorso per cassazione (art. 189 cpv. 2 OGPPM). Annuncio del ricorso; termine. Extrait des motifs. 1.- Selon l'article 189, 2e al. de l'OJPPM, <<le recours doit être annoncé, dans les vingt-quatre heures de la lecture du jugement, au greffier qui en avise le grand juge>>. Haefliger (<<Kommentar zur Militärstrafgerichtsordnung>>, Berne 1959) relève à ce sujet (p. 238) que le délai expire le lendemain de la communication du jugement, à l'heure du prononcé, même si ce jour est un dimanche ou un jour férié. La deuxième phrase de l'article 189, 4e al. de l'OJPPM ne s'applique pas au délai de 24 heures. Il est vrai que ce délai est court, mais la loi n'exige aucune forme pour la déclaration de volonté de celui qui veut recourir. Le recours peut être déclaré verbalement à la séance ou même par téléphone ou télégramme. 2.- ... (15 juin 1973, Ch. e. TD 2) 16. Kassationsbeschwerde (Art. 189 Abs. 3 MStGO); Frist zur Begründung: Verhinderung einer Frist bis auf Maximalfrist von 10 Tagen; massgebend ist das Datum, an dem das Erstreckungsgesuch gestellt worden ist. Recours en cassation (art. 189, 3e al. OJPPM); délai pour motiver le recours: prolongation d'un délai jusqu'au terme maximal de dix jours; la date déterminante est celle à laquelle la demande de prolongation a été faite. Ricorso per cassazione (art. 189 cpv. 3 OGPPM); termine per la redazione definitiva del ricorso: proroga del termine fino a quello massimo di 10 giorni; determinante è il momento nel quale viene proposta la domanda di proroga. Aus den Erwägungen: 1.- Der Grossrichter setzte dem Auditor am 29. März eine Frist von 8 Tagen, um die Kassationsbeschwerde zu begründen. Gemäss dem Laufzettel der Post wurde die eingeschriebene Sendung am 30. März in Luzern aufgegeben und dem Auditor am 2. April in Zürich zugestellt. Die Frist endigte demnach am 10. April (MKGE 6 Nr. 8 E I; 7 Nr. 57 E I). An diesem Tag ersuchte der Auditor den Grossrichter, die Frist um 2 Tage zu verlängern.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.